Modification du 1^{er} juin 2006 à l'Offre publique d'échange du 28 mars 2006

(modifiée le 12 avril 2006 et dont la durée a été prolongée le 16 mai 2006)

Motor-Columbus SA, Baden

portant sur la totalité des

actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF chacune

d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel), Olten, en mains du public

Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel), Olten actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF chacune Numéro de valeur 136 330

ISIN CH0001363305

Ticker Symbol AT-N

Motor-Columbus SA, Baden

actions au porteur d'une valeur nominale de 500 CHF chacune

Ticker Symbol Numéro de valeur ISIN 212 427 CH0002124276 MC

A. Introduction

Le 28 mars 2006, Motor-Columbus SA, Parkstrasse 27, 5400 Baden (MC), a publié le prospectus d'offre (Prospectus d'Offre) de l'offre publique d'échange (l'Offre) portant sur la totalité des actions nominatives en mains du public d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel), Olten (Atel).

Dans sa recommandation VI du 7 avril 2006 (la Recommandation VI), la Commission des OPA a demandé à MC de publier certains compléments, modifications et clarifications du Prospectus d'Offre ainsi qu'un deuxième rapport de l'organe de révision selon l'art. 25 LBVM. Le 12 avril 2006, MC, en conséquence, a publié un avenant (l'Avenant) à l'offre publique d'échange du 28 mars 2006.

La Recommandation VI a été contestée par AEM S.p.A., Milan, un actionnaire possédant une participation de 5.76% du capital d'Atel. La Chambre des offres publiques d'acquisition de la Commission Fédérale des Banques a alors, par décision du 3 mai 2006 (la **Décision CFB**), constaté que l'Offre de MC du 28 mars 2006, à savoir une offre d'échange suivie à bref délai d'une fusion à l'envers de MC dans Atel, n'était pas conforme à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (la Loi sur les bourses ou LBVM). La Chambre des offres publiques d'acquisition de la Commission Fédérale des Banques a principalement fondé sa décision sur le fait que l'Offre aurait pour conséquence de ne pas garantir aux actionnaires minoritaires le respect de leurs droits découlant de l'art. 32 LBVM, dans la mesure où l'Offre est combinée avec une fusion à l'envers et le temps s'écoulant entre l'exécution de l'Offre et l'approbation de la fusion de MC dans Atel ne serait

La Décision de la CFB peut faire l'objet, de la part des parties, d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal Fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, c'est-à-dire jusqu'au 2 juin 2006. Dans le but de contester essentiellement la qualité de partie d'AEM dans le cadre de la procédure devant la COPA, MC soumettra un tel recours de droit administratif dans le délai expirant au 2 juin 2006.

Le 16 mai 2006, MC a prolongé la durée de l'Offre jusqu'au 13 juin 2006, 16.00 HEC (la Prolongation de la durée de l'Offre).

La présente Modification fait partie intégrante du Prospectus d'Offre publié par MC le 28 mars 2006 et modifié par l'Avenant. A l'exception des modifications, compléments et clarifications contenus dans la présente Mo-dification, l'Offre décrite dans le Prospectus d'Offre, l'Avenant et la Prolongation de la durée de l'Offre, l'Offre demeure inchangée, reste en vigueur et déploie tous ses effets. Les termes définis dans le Prospectus d'Offre, dans l'Avenant ainsi que dans la Prolongation de la durée de l'Offre ont le même sens dans la présente Modification.

B. Avenant à la section « Contexte de l'Offre » du Prospectus d'Offre

Dans la section intitulée « Contexte de l'Offre », le Prospectus d'Offre décrit la transaction économique globale ainsi que les différentes étapes de la transaction, prises individuellement, à exécuter afin d'atteindre l'objectif de la transaction globale. La fusion de MC et d'Atel est, entre autres, prévue en tant qu'étape intermédiaire (cf. ch. II/3 du Prospectus d'Offre).

En raison de la Décision de la CFB, MC et Atel ont annulé le contrat de fusion du 23 mars 2006. En conséquence MC et Atel ne seront pas - au moins à l'heure actuelle - fusionnées et il est à présent incertain, si MC et Atel seront fusionnées. Les Membres du Consortium et Atel se prononceront, au plus tôt, fin décembre 2006 (c'està-dire six mois après l'écoulement du délai supplémentaire selon le calendrier indicatif), sur la restructuration de MC et Atel. L'objectif qui demeure est celui de créer une structure holding simplifiée du groupe MC/Atel avec une société faîtière (NewCo). Les étapes de transaction permettant d'atteindre cet objectif seront établies sur la base de critères opérationnels, fiscaux, comptables et politiques.

Les Membres du Consortium et Atel réaffirment leur volonté de constituer, d'ici à fin 2007, un groupe d'énergie leader en Suisse résultant du rapprochement d'Atel, d'EOSH et, éventuellement, des actifs suisses du Groupe EDF. Les grandes étapes à mettre en œuvre afin de réaliser ce concept industriel sont inchangées : (i) lancement par MC d'une offre d'échange portant sur les actions Atel; (ii) rapprochement de MC et d'Atel en vue de constituer ainsi une structure de holding simplifiée ; (iii) regroupement de NewCo avec les activités d'exploitation et actifs d'EOSH et éventuellement des actifs suisses du Groupe EDF.

Les rapports de participations dans NewCo qui sont visés, tels qu'ils sont décrits dans le Prospectus de l'Offre dans sa section « Contexte de l'Offre » ch. Il/3, restent inchangés. Il faut partir du principe que les participations visées par les Membres du Consortium ne pourront pas être atteintes exactement après la restructuration de MC et Atel en société faîtière. De par la Convention de Consortium, les Membres du Consortium seront, sans doute, contraints de rééquilibrer entre eux leurs participations (actions) afin d'atteindre les rapports de participations visés. Le mode de compensation qui doit être appliqué à cet effet devrait être déterminé selon le mode de restructuration de MC et d'Atel.

C. Clarification et complément apportés à la section D « Informations sur la société cible »

1. Intentions du Consortium concernant Atel

Les Membres du Consortium se prononceront, au plus tôt, six mois après la fin du délai supplémentaire, sur les modalités précises du rapprochement entre MC et Atel. Jusqu'à ce moment, tant MC que Atel resteront cotées à la SWX Swiss Exchange. Les Membres du Consortium ont l'intention de transformer, par la suite, le groupe MC/Atel actuel en une structure de holding simplifiée avec une société faîtière. Les considérations d'ordre opérationnel, fiscal, comptable et politique sont capitales dans le cadre de cette restructuration.

La société faîtière créée par la restructuration de MC et d'Atel devrait être transformée en holding (celle-ci, ayant changé de raison sociale (**HoldCo**), verra son siège transféré à Neuchâtel). Dans la mesure du possible, les apports en nature dans HoldCo d'EOSH et – le cas échéant – ceux du Groupe EDF, s'effectueront en même temps (cf. graphique dans le Prospectus d'Offre dans la section « Contexte de l'Offre », ch. II/5)

Ces étapes de transaction sont décrites dans la section « Contexte de l'Offre », ch. II/5, du Prospectus

2. D'autres accords entre MC et les personnes agissant de concert avec elle ainsi que la société cible, ses organes et actionnaires

Les Membres du Consortium et Atel sont convenus de concentrer leurs participations dans MC et Atel sur un seul niveau. Cela s'effectuera dans le cadre de la restructuration de MC et d'Atel.

D. Avenant au rapport du conseil d'administration selon l'art. 29 al. 1 LBVM

Le conseil d'administration d'Atel a examiné de façon détaillée l'Offre de MC décrite dans le Prospectus d'Offre (y inclus l'Avenant, la Prolongation du délai de l'Offre et la présente Modification). Par décision prise le 30 mai 2006, il a confirmé sa prise de position du 21 mars 2006 et il recommande aux actionnaires d'Atel de ne pas accepter l'offre de MC

La recommandation du conseil d'administration se base sur les considérations suivantes : dans le cadre de la réalisation de la transaction globale, MC, sur mandat des Membres du Consortium et d'Atel. a soumis aux actionnaires d'Atel le présent Prospectus d'Offre. Au regard des raisons indiquées ci-après, le conseil d'administration recommande de ne pas accepter l'Offre. Les motifs suivants, qui n'influencent cependant aucunement les avantages stratégiques et opérationnels du Concept Industriel, plaident en défaveur d'un échange d'actions Atel en actions MC:

- Tous les Membres du Consortium et Atel se sont engagés à ne pas proposer leurs participations, ce pourquoi au total 90.97% des actions Atel ne seront pas proposées dans le cadre de l'Offre de MC
- La façon dont MC et Atel seront restructurées, n'est à l'heure actuelle pas encore définie. En renonçant à proposer leurs actions Atel, les actionnaires conservent leur liberté de manœuvre ;
- Les actions Atel demeureront en l'état cotées à la SWX Swiss Exchange. Si les actionnaires suivent la recommandation du conseil d'administration, la liquidité des actions Atel devrait être garantie dans la même mesure que jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, les actionnaires, au cas où ils désireraient se retirer, auraient également la possibilité de vendre leurs actions Atel sur le marché boursier.

Nous relevons expressément que le mode de restructuration d'Atel et de MC est encore ouvert. Selon le mode choisi, il pourrait y avoir, pour les actionnaires, des conséquences fiscales différentes en cas d'acceptation de l'Offre.

2. Conflits d'intérêts potentiels

Les membres du conseil d'administration d'Atel et de MC sont identiques et, depuis l'assemblée générale ordinaire du 27, resp. 28, avril 2006, sont les suivants :

- Dr. Rainer Schaub (président; le mandat de M. Schaub en tant que représentant d'EBM expirera le 14 juin 2006)
- Marc Boudier (représentant du Groupe EDF)
- Dr. Hans Büttiker (représentant d'Elektra Birseck (EBM))
- Dr. Dominique Dreyer (représentant d'EOSH) Dr. Marcel Guignard (représentant d'IBAarau AG)
- Philippe Huet (représentant du Groupe EDF)
- Jean-Philippe Rochon (représentant du Groupe EDF) Hans E. Schweickardt (représentant d'EOSH)
- Dr. Alex Stebler (représentant d'Elektra Birseck (EBM))
- Urs Steiner (représentant d'Elektra Baselland (EBL))
- Christian Wanner (représentant du canton de Soleure)
- Dr. Giuliano Zuccoli (dirigeant d'AEM S.p.A.).

A l'exception du Dr. Giuliano Zuccoli, tous les membres des conseils d'administration d'Atel et de MC sont des organes des Membres du Consortium, qui sont soumis matériellement à l'obligation de présenter une offre et agissent de concert avec MC. Concernant le Dr. Giuliano Zuccoli, il sied de relever qu'Atel est ellemême soumise matériellement à l'obligation de présenter une offre et est ainsi considérée comme personne agissant de concert avec MC.

Comme les membres du conseil d'administration dans sa composition d'avant le 27 avril 2006, tous les membres en exercice du conseil d'administration d'Atel se trouvent ainsi dans une situation de conflit d'intérêts potentiel du point de vue du droit en matière d'offres publiques. En cas de conflits d'intérêts potentiels, le conseil d'administration doit prendre les mesures adaptées permettant de garantir l'objectivité de ses décisions et d'éviter que ces conflits d'intérêts aient des effets négatifs pour les destinataires de l'Offre. Afin de remédier à ces conflits d'intérêts potentiels et de garantir l'objectivité de sa prise de position relative à l'offre publique d'échange, le conseil d'administration (dans sa composition d'avant le 27 avril 2006) a chargé PWC, en tant qu'expert indépendant, de rédiger une « Fairness Opinion ». Par sa « Fairness Opinion » du 23 mars 2006, PWC a confirmé l'adéquation de l'Offre de MC.

3. Conventions contractuelles avec des membres des conseils d'administration

Le conseil d'administration n'a pas connaissance d'éventuelles modifications prévues dans la composition du conseil d'administration d'Atel ou dans les conditions des mandats des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration continueront à remplir leur mandat, aux mêmes conditions, et n'ont droit à aucune indemnité de départ.

Aucune convention entre MC et/ou des personnes agissant de concert avec elle, d'une part, et les membres du conseil d'administration d'Atel, d'autre part, n'a été conclue, à l'exception des contrats de travail et des mandats existants, qui continueront à être exécutés aux mêmes conditions

E. Rapport du nouvel organe de contrôle selon l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), nous avons vérifié le Prospectus d'Offre du 28 mars 2006, l'Avenant du 12 avril 2006, la Prolongation du délai de l'Offre, ainsi que la présente Modification du Prospectus d'Offre (ensemble, les documents relatifs à l'Offre). Le rapport du conseil d'administration de la société cible, la Fairness Opinion de PWC du 23 mars 2006 ainsi que les informations sur MC dans les sections J. et K. du Prospectus d'Offre en forme élargie du 28 mars 2006 n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du Prospectus d'Offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification a été effectuée en nous appuyant sur les standards d'audit Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du Prospectus d'Offre d'une telle manière que son exhaustivité formelle selon la LBVM et ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être raisonnablement détectées. Nous avons contrôlé les informations contenues dans les documents relatifs à l'Offre par le biais d'analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité des documents relatifs à l'Offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation : Les documents relatifs à l'Offre (en l'état suite à la présente modification de l'Offre) sont conformes à la

- LBVM et ses ordonnances, compte tenu des dérogations et des prolongations pour la publication de l'Offre accordées par la Commission des OPA
- Les règles applicables aux offres obligatoires sont respectées, en particulier en ce qui concerne le prix minimum;
- Les documents relatifs à l'Offre sont complets et exacts ;
- Les destinataires de l'Offre sont traités sur un pied d'égalité ;
- Le financement de l'Offre est assuré et les moyens nécessaires ainsi que les actions MC offertes seront disponibles à la date de l'exécution ;
- Les règles sur les effets de l'annonce préalable ont été respectées.

Zurich, 31 mai 2006

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

F. Révocabilité des déclarations d'acceptation déjà formulées

Les actionnaires d'Atel ayant accepté l'Offre avant la publication de la présente Modification peuvent révoquer leur déclaration d'acceptation, à tout moment avant la fin de la durée de l'Offre fixée au 13 juin 2006. Après l'échéance de la durée de l'Offre, les actionnaires d'Atel n'auront plus le droit de révoguer leur acceptation, c'est-à-dire qu'un droit de révoquer n'existe pas pendant le délai supplémentaire jusqu'à la date d'exécution.

Pour révoquer leur déclaration d'acceptation et retirer les actions nominatives d'Atel proposées, les actionnaires d'Atel doivent contacter leur banque dépositaire. Les actionnaires qui conservent leurs titres à domicile et qui ont proposé leurs actions nominatives d'Atel doivent contacter ShareCommService AG, Europastrasse 29, 8152 Glattbrugg, afin de révoquer leur déclaration d'acceptation de l'Offre.

Les autres étapes de transaction conduisant à la transaction globale correspondent, pour l'essentiel, à la description du Prospectus d'Offre.

G. Publication

16 mai 2006

La présente Modification est publiée dans la «Neue Zürcher Zeitung» et «L'Agéfi» et sera également transmise à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

La présente Modification peut être commandée gratuitement en allemand et en français auprès de UBS SA, Zurich, par tél. +41 (0)44 239 47 03, fax +41 (0)44 239 21 11 ou e-mail: swiss-prospectus@ubs.com.

La présente Modification ainsi que l'Offre et tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au droit suisse. Le for judiciaire exclusif est à Zurich 1.

I. Calendrier indicatif

24 mars 2006 Publication de l'annonce préalable 28 mars 2006 Publication du Prospectus d'Offre 28 mars 2006 Début du délai de carence 11 avril 2006 Fin du délai de carence

12 avril 2006 Publication de l'Avenant au Prospectus d'Offre

12 avril 2006 Début de la durée de l'Offre 27 avril 2006 Assemblée générale d'Atel 28 avril 2006 Assemblée générale de MC 2 mai 2006 Paiement du dividende Atel 3 mai 2006 Paiement du dividende MC

1er juin 2006 Publication de la présente Modification à l'Offre 13 juin 2006 Fin de la durée de l'Offre * 14 juin 2006 Publication du résultat intermédiaire provisoire *

19 juin 2006 Publication du résultat intermédiaire définitif* 19 juin 2006 Début du délai supplémentaire 30 juin 2006 Fin du délai supplémentaire *

3 juillet 2006 Publication du résultat final provisoire* 6 juillet 2006 Publication du résultat final définitif * 11 juillet 2006 Augmentation du capital de MC

12 juillet 2006 Premier jour de négoce des nouvelles actions de MC à la SWX Swiss Exchange

Publication de la Prolongation de la durée de l'Offre

13 juillet 2006 Exécution de l'Offre et échange *

* MC se réserve le droit de prolonger la durée de l'Offre avec l'accord préalable de la Commission des OPA et/ou de repousser l'exécution de l'Offre. Les dates subséquentes seraient modifiées en conséquence.

Conseiller financier banque chargée de l'Offre :

UBS SA